

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2023-08710**

**No. 2025TALREFO/00398**

**du 14 juillet 2025**

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 14 juillet 2025, tenue par Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

**DANS LA CAUSE**

**E N T R E**

la société à responsabilité limitée de droit irlandais SOCIETE1.) LLC, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés d'Irlande sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses représentants légaux ou statutaires dûment habilité(s) à la représenter, actuellement en fonctions,

**partie demanderesse originaire**

**partie défenderesse sur requête en rectification d'une omission matérielle**

***comparant par la société en commandite simple CMS DEBACKER Luxembourg SCS représentée par Maître Florence REMOUCHAMPS, avocat, en remplacement par Maître Antoine LANIEZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,***

**E T**

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,
- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg

sous le numéro NUMERO3.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

**parties défenderesses originaires**

**parties demanderesses sur requête en rectification d'une omission matérielle**

***comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR AVOCATS A LA COUR SARL, représentée par Maître Eléonore MOREAU-GENTIEN, avocat, en remplacement de Maître Armel WAISSE, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.***

**E N P R E S E N C E D E**

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**parties intervenantes volontaires originaires sub 1+2) comparant par la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF LUXEMBOURG SARL représentée par Maître Julien-Khamanh RODSPHON, avocat, en remplacement de Maître Véronique HOFFELD, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.**

---

**F A I T S :**

Suite à la requête en rectification déposée le 10 juin 2025 par Maître Armel WAISSE l'affaire fut réappelée à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 7 juillet 2025, lors de laquelle les parties furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## **O R D O N N A N C E**

### **qui suit:**

Vu l'ordonnance de référé n° 2025TALREFO/00286 rendue le 26 mai 2025.

Par requête du 10 juin 2025, déposée le même jour au greffe du tribunal, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL ont demandé la rectification d'une omission contenue dans le dispositif à la dernière page de l'ordonnance de référé précitée.

Elles font exposer, à l'appui de leur demande, qu'une omission s'est glissée dans l'ordonnance précitée, en ce que l'ordonnance ne reprend pas dans son dispositif la condamnation de la société à responsabilité limitée de droit irlandais SOCIETE1.) LLC à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL le montant de 2.000.- euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société à responsabilité limitée de droit irlandais SOCIETE1.) LLC se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la requête en rectification d'une omission de l'ordonnance de référé n° 2025TALREFO/00286. Elle demande à voir préciser que le montant de 2.000.- euros à payer aux deux sociétés s'entend du paiement de 1.000.- euros à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et du paiement de 1.000.- euros à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL marquent leur accord avec cette précision.

La société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL se rapportent également à prudence de justice quant à la demande en rectification sollicitée.

La faculté de procéder à une rectification d'une décision judiciaire est subordonnée à une double condition :

- la rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle; aucune difficulté ne doit s'élever sur le sens et la portée de la décision ;
- la rectification ne doit pas être un moyen détourné de modifier la décision et de porter atteinte à l'autorité de chose jugée (*E. GLASSON, A. TISSIER et R. MOREL, Traité théorique et pratique de procédure civile, tome 3, éd. Sirey, n° 747 ; Encyclopédie Dalloz, Procédure Civile et Commerciale, V° jugement, n° 390 et s.*).

Compte tenu de ces principes, le tribunal constate que l'ordonnance de référé n° 2025TALREFO/00286 du 26 mai 2025 est entachée d'une omission en ce que, dans le dispositif de l'ordonnance, il manque la condamnation de la société à responsabilité limitée de droit irlandais SOCIETE1.) LLC à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL l'indemnité de procédure suivant l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification d'une omission.

## **P A R C E S M O T I F S**

Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en rectification d'une omission en la forme ;

la disons fondée ;

disons que dans l'ordonnance de référé n° 2025TALREFO/00286 du 26 mai 2025, il y a lieu d'ajouter au dispositif à la dernière page de l'ordonnance la mention suivante :

« *condamnons la société à responsabilité limitée de droit irlandais SOCIETE1.) LLC à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, chacune, la somme de 1.000.- euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile* » ;

ordonnons que mention de la présente ordonnance sera faite en marge de l'ordonnance rectifiée et qu'à l'avenir il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de cette dernière sans la rectification opérée ;

ordonnons qu'à la diligence de Monsieur le greffier en chef du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il sera procédé à toutes rectifications utiles par émargements sur le registre du greffe ou par toutes autres voies jugées convenables ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ;

laissons les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.